



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 7 jomada II 1428 – 22 juin 2007

150^{ème} année

N° 50

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère des Affaires Religieuses

- Arrêté du ministre des affaires religieuses du 15 juin 2007, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de prédicateurs..... 2171
- Arrêté du ministre des affaires religieuses du 14 juin 2007, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques..... 2171

Ministère des Finances

- Décrets du n° 2007-1407 au n° 2007-1412 du 18 juin 2007, accordant des primes d'investissement pour la réalisation de foyers universitaires privés..... 2171

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

- Nomination d'un chargé de mission 2175
- Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur général 2175

Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques

- Nomination d'un sous-directeur..... 2175
- Nomination d'un chef de service 2175
- Arrêtés du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 15 juin 2007, portant homologation des plans de réaménagement foncier dans certains périmètres publics irrigués dans certaines délégations des gouvernorats de Ben Arous, Zaghouan et Gabès 2176
- Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 15 juin 2007, fixant la liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2006 2178

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 15 juin 2007, portant publication de la liste des obtentions protégées, des demandes de protection et des certificats d'obtentions végétales inscrites au catalogue national des obtentions végétales	2180
Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office du commerce de la Tunisie	2181
Nomination d'un membre au conseil d'administration de la société tunisienne des marchés des gros.....	2181
Ministère du Transport	
Arrêté du ministre du transport du 14 juin 2007, portant approbation du calendrier de conservation des documents spécifiques de la société régionale de transport du gouvernorat de Nabeul.....	2181
Arrêté du ministre du transport du 14 juin 2007, complétant l'arrêté du 19 octobre 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport et aux établissements publics à caractère administratif qui lui sont rattachés	2182
Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine	
Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 14 juin 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.....	2183
Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Éducation Physique	
Nomination de membres au conseil supérieur des sports et de l'éducation physique...	2184
Ministère de l'Éducation et de la Formation	
Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 14 juin 2007, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens à l'institut national de bureautique et de micro-informatique	2184
Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 21 juin 2007, portant ouverture des concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire pour le recrutement d'enseignants de l'enseignement secondaire et des enseignants d'informatique du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique.....	2184
Listes de promotion aux grades de secrétaire d'administration, secrétaire dactylographe et commis d'administration au titre de l'année 2006	2185
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie	
Décret n° 2007-1417 du 18 juin 2007, portant création des écoles doctorales.	2185

Avis et Communications

Ministère des finances	
Avis aux propriétaires de bijoux déposés au titre de prêts sur gage	2186
Banque Centrale de Tunisie	
Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie.....	2187

décrets et arrêtés

MINISTÈRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 15 juin 2007, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de prédicateurs.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2003-2082 du 14 octobre 2003, portant statut particulier du corps des prédicateurs et des initiateurs des affaires religieuses du ministère des affaires religieuses,

Vu l'arrêté du 2 mars 2005, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de prédicateurs.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des affaires religieuses, le 10 septembre 2007 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de prédicateurs.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à huit (8).

Art. 3. - La clôture de la liste des candidatures est fixée au 21 juillet 2007.

Tunis, le 15 juin 2007.

Le ministre des affaires religieuses

Boubaker El Akhzouri

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires religieuses du 14 juin 2007, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 avril 2001, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère des affaires religieuses, le 17 septembre 2007 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3. - La clôture de la liste des candidatures est fixée au 15 août 2007.

Tunis, le 14 juin 2007.

Le ministre des affaires religieuses

Boubaker El Akhzouri

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 2007-1407 du 18 juin 2007, accordant à Monsieur Habib Ben Mohamed Letaif une prime d'investissement pour la réalisation d'un foyer universitaire privé.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007,

vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993 portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003, portant approbation du cahier des charges relatif à l'hébergement universitaire privé,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 10 avril 2007,

Vu l'avis du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Monsieur Habib ben Mohamed Letaif bénéficie d'une prime d'investissement dans la limite d'un montant maximum de 67509 dinars pour la réalisation d'un foyer universitaire privé situé à Mograne - Zaghouan d'une capacité d'hébergement de 50 lits au minimum.

Art. 2. - La prime d'investissement visée à l'article premier du présent décret est débloquée en deux tranches comme suit :

- 50% lorsque les travaux auront atteint 50% du coût de l'investissement,

- 50% après l'achèvement total du foyer, soit 50 lits.

Cette prime est imputée sur les crédits inscrits au titre II du budget du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Art. 3. - Monsieur Habib Ben Mohamed Letaif est tenu de respecter les délais de réalisation du foyer. Il est tenu, par ailleurs, de se conformer aux clauses stipulées dans le cahier des charges approuvé par l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003.

Art. 4. - Le loyer par lit ne doit pas dépasser un montant maximum fixé de commun accord avec le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre du commerce et de l'artisanat.

Art. 5. - L'office des oeuvres universitaires pour le Nord est chargé d'assurer le contrôle et le suivi de la réalisation du foyer et de veiller à son exploitation conformément aux clauses stipulées dans le cahier des charges susvisé.

Art. 6. - Monsieur Habib Ben Mohamed Letaif est déchu de l'avantage prévu par l'article premier du présent décret conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements en cas de non réalisation du projet conformément aux conditions susvisées ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement.

Art. 7. - Le ministre des finances, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juin 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2007-1408 du 18 juin 2007, accordant à Monsieur Zouhaier Ben Ettarzi Belhadj une prime d'investissement pour la réalisation d'un foyer universitaire privé.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003 portant approbation du cahier des charges relatif à l'hébergement universitaire privé,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 10 avril 2007,

Vu l'avis du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Monsieur Zouhaier Ben Ettarzi Belhadj bénéficie d'une prime d'investissement dans la limite d'un montant maximum de 176375 dinars pour la réalisation d'un foyer universitaire privé situé à Sidi Ahmed Zarrouk - Gafsa d'une capacité d'hébergement de 191 lits au minimum.

Art. 2. - La prime d'investissement visée à l'article premier du présent décret est débloquée en deux tranches comme suit :

- 50% lorsque les travaux auront atteint 50% du coût de l'investissement,

- 50% après l'achèvement total du foyer, soit 191 lits.

Cette prime est imputée sur les crédits inscrits au titre II du budget du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Art. 3. - Monsieur Zouhaier Ben Ettarzi Belhadj est tenu de respecter les délais de réalisation du foyer. Il est tenu par ailleurs de se conformer aux clauses stipulées dans le cahier des charges approuvé par l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003.

Art. 4. - Le loyer par lit ne doit pas dépasser un montant maximum fixé de commun accord avec le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre du commerce et de l'artisanat.

Art. 5. - L'office des oeuvres universitaires pour le Sud est chargé d'assurer le contrôle et le suivi de la réalisation du foyer et de veiller à son exploitation conformément aux clauses stipulées dans le cahier des charges susvisé.

Art. 6. - Monsieur Zouhaier Ben Ettarzi Belhadj est déchu de l'avantage prévu par l'article premier du présent décret conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements en cas de non réalisation du projet conformément aux conditions susvisées ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement.

Art. 7. - Le ministre des finances, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juin 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2007-1409 du 18 juin 2007, accordant à Monsieur Mondher Belhoula une prime d'investissement pour la réalisation d'un foyer universitaire privé.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003, portant approbation du cahier des charges relatif à l'hébergement universitaire privé,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 10 avril 2007,

Vu l'avis du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Monsieur Mondher Belhoula bénéficie d'une prime d'investissement dans la limite d'un montant maximum de 175800 dinars pour la réalisation d'un foyer universitaire privé situé à Sidi Ahmed Zarrouk - Gafsa d'une capacité d'hébergement de 150 lits au minimum.

Art. 2. - La prime d'investissement visée à l'article premier du présent décret est débloquée en deux tranches comme suit :

- 50% lorsque les travaux auront atteint 50% du coût de l'investissement,
- 50% après l'achèvement total du foyer, soit 150 lits.

Cette prime est imputée sur les crédits inscrits au titre II du budget du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Art. 3. - Monsieur Mondher Belhoula est tenu de respecter les délais de réalisation du foyer. Il est tenu par ailleurs de se conformer aux clauses stipulées dans le cahier des charges approuvé par l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003.

Art. 4. - Le loyer par lit ne doit pas dépasser un montant maximum fixé de commun accord avec le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre du commerce et de l'artisanat.

Art. 5. - L'office des oeuvres universitaires pour le Sud est chargé d'assurer le contrôle et le suivi de la réalisation du foyer et de veiller à son exploitation conformément aux clauses stipulées dans le cahier des charges susvisé.

Art. 6. - Monsieur Mondher Belhoula est déchu de l'avantage prévu par l'article premier du présent décret conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements en cas de non réalisation du projet conformément aux conditions susvisées ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement.

Art. 7. - Le ministre des finances, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juin 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2007-1410 du 18 juin 2007, accordant à Monsieur Slaheddine Kamoun une prime d'investissement pour la réalisation d'un foyer universitaire privé.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003, portant approbation du cahier des charges relatif à l'hébergement universitaire privé,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 10 avril 2007,

Vu l'avis du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Monsieur Slaheddine Kamoun bénéficie d'une prime d'investissement dans la limite d'un montant maximum de 132000 dinars pour la réalisation d'un foyer universitaire privé situé à l'avenue Majida Boulila à Sfax d'une capacité d'hébergement de 96 lits au minimum.

Art. 2. - La prime d'investissement visée à l'article premier du présent décret est débloquée en deux tranches comme suit :

- 50% lorsque les travaux auront atteint 50% du coût de l'investissement,

- 50% après l'achèvement total du foyer, soit 96 lits.

Cette prime est imputée sur les crédits inscrits au titre II du budget du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Art. 3. - Monsieur Slaheddine Kamoun est tenu de respecter les délais de réalisation du foyer. Il est tenu par ailleurs de se conformer aux clauses stipulées dans le cahier des charges approuvé par l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003.

Art. 4. - Le loyer par lit ne doit pas dépasser un montant maximum fixé de commun accord avec le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre du commerce et de l'artisanat.

Art. 5. - L'office des oeuvres universitaires pour le Sud est chargé d'assurer le contrôle et le suivi de la réalisation du foyer et de veiller à son exploitation conformément aux clauses stipulées dans le cahier des charges susvisé.

Art. 6. - Monsieur Slaheddine Kamoun est déchu de l'avantage prévu par l'article premier du présent décret conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements en cas de non réalisation du projet conformément aux conditions susvisées ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement.

Art. 7. - Le ministre des finances, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juin 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2007-1411 du 18 juin 2007, accordant à Monsieur Kaies Romdhane une prime d'investissement pour la réalisation d'un foyer universitaire privé.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003, portant approbation du cahier des charges relatif à l'hébergement universitaire privé,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 10 avril 2007,

Vu l'avis du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Monsieur Kaies Romdhane bénéficie d'une prime d'investissement dans la limite d'un montant maximum de 133875 dinars pour la réalisation d'un foyer universitaire privé situé à cité Souiss à Sousse d'une capacité d'hébergement de 119 lits au minimum.

Art. 2. - La prime d'investissement visée à l'article premier du présent décret est débloquée en deux tranches comme suit :

- 50% lorsque les travaux auront atteint 50% du coût de l'investissement,

- 50% après l'achèvement total du foyer, soit 119 lits.

Cette prime est imputée sur les crédits inscrits au titre II du budget du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Art. 3. - Monsieur Kaies Romdhane est tenu de respecter les délais de réalisation du foyer. Il est tenu par ailleurs de se conformer aux clauses stipulées dans le cahier des charges approuvé par l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003.

Art. 4. - Le loyer par lit ne doit pas dépasser un montant maximum fixé de commun accord avec le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre du commerce et de l'artisanat.

Art. 5. - L'office des oeuvres universitaires pour le Centre est chargé d'assurer le contrôle et le suivi de la réalisation du foyer et de veiller à son exploitation conformément aux clauses stipulées dans le cahier des charges susvisé.

Art. 6. - Monsieur Kaies Romdhane est déchu de l'avantage prévu par l'article premier du présent décret conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements en cas de non réalisation du projet conformément aux conditions susvisées ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement.

Art. 7. - Le ministre des finances, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juin 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2007-1412 du 18 juin 2007, accordant à la société «foyer universitaire Touati» une prime d'investissement pour la réalisation d'un foyer universitaire privé.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993 portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003, portant approbation du cahier des charges relatif à l'hébergement universitaire privé,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 10 avril 2007,

Vu l'avis du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - La société «foyer universitaire Touati» bénéficie d'une prime d'investissement dans la limite d'un montant maximum de 253000 dinars pour la réalisation d'un foyer universitaire privé situé à route de Matmata - Gabès d'une capacité d'hébergement de 184 lits au minimum.

Art. 2. - La prime d'investissement visée à l'article premier du présent décret est débloquée en deux tranches comme suit :

- 50% lorsque les travaux auront atteint 50% du coût de l'investissement,

- 50% après l'achèvement total du foyer, soit 184 lits.

Cette prime est imputée sur les crédits inscrits au titre II du budget du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Art. 3. - La société «foyer universitaire Touati» est tenue de respecter les délais de réalisation du foyer. Elle est tenue par ailleurs de se conformer aux clauses stipulées dans le cahier des charges approuvé par l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003.

Art. 4. - Le loyer par lit ne doit pas dépasser un montant maximum fixé de commun accord avec le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre du commerce et de l'artisanat.

Art. 5. - L'office des oeuvres universitaires pour le Sud est chargé d'assurer le contrôle et le suivi de la réalisation du foyer et de veiller à son exploitation conformément aux clauses stipulées dans le cahier des charges susvisé.

Art. 6. - La société «foyer universitaire Touati» est déchue de l'avantage prévu par l'article premier du présent décret conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements en cas de non réalisation du projet conformément aux conditions susvisées ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement.

Art. 7. - Le ministre des finances, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juin 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

NOMINATIONS

Par décret n° 2007-1413 du 18 juin 2007.

Monsieur Noureddine Hourrigue, ingénieur général, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret n° 2007-1414 du 18 juin 2007.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur général d'administration centrale est accordée à Monsieur Zouheir Ben Amor, contrôleur général des domaines de l'Etat et des affaires foncières, directeur général de l'acquisition et de la délimitation au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

NOMINATIONS

Par décret n° 2007-1415 du 20 juin 2007.

Monsieur Hichem Lakhdhar, géologue principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'exécution des composantes du projets à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré du gouvernorat de Siliana (Phase II).

Par décret n° 2007-1416 du 20 juin 2007.

Monsieur Chaâbane Kouka, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service du suivi et de l'évaluation à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré du gouvernorat de Siliana (Phase II).

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 15 juin 2007, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Mornag (4^{ème} tranche) « Le secteur Bou Mhel » de la délégation de Mornag, au gouvernorat de Ben Arous.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2002-1103 du 14 mai 2002, portant création d'un périmètre public irrigué à Mornag,

Vu l'arrêté du 30 août 2002, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Mornag,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Ben Arous le 6 février 2007.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Mornag (4^{ème} tranche) « Le secteur Bou Mhel » de la délégation de Mornag, au gouvernorat de Ben Arous annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juin 2007.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*
Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 15 juin 2007, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Rihane de la délégation de Zaghuan, au gouvernorat de Zaghuan.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2005-2208 du 9 août 2005, portant création d'un périmètre public irrigué à Rihane,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2005, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Rihane,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Zaghuan le 28 décembre 2006.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Rihane de la délégation de Zaghuan, au gouvernorat de Zaghuan annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juin 2007.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*
Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 15 juin 2007, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Erragba de la délégation d'Ennadhour, au gouvernorat de Zaghuan.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2005-2153 du 4 août 2005, portant création d'un périmètre public irrigué à Erragba,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2005, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Erragba,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Zaghouan le 28 décembre 2006.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Erragba de la délégation d'Ennadhour, au gouvernorat de Zaghouan annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juin 2007.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*
Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 15 juin 2007, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Zrig Dakhlania de la délégation de Gabès Sud, au gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2003-462 du 24 février 2003, portant création d'un périmètre public irrigué à Zrig Dakhlania,

Vu l'arrêté du 4 juin 2003, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Zrig Dakhlania,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Gabès le 11 mai 2006.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Zrig Dakhlania de la délégation de Gabès Sud, au gouvernorat de Gabès annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement

foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juin 2007.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*
Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 15 juin 2007, fixant la liste des variétés végétales inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2006.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 99-42 du 10 mai 1999, relative aux semences, plants et obtentions végétales telle que modifiée par la loi n° 2000-66 du 3 juillet 2000,

Vu le décret n° 2000-102 du 18 janvier 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales tel que modifié par le décret n° 2004-2322 du 27 septembre 2004,

Vu le décret n° 2000-1282 du 13 juin 2000, fixant la forme du catalogue officiel, les procédures d'inscription des variétés végétales et les conditions d'inscription des semences et plants obtenus récemment sur la liste d'attente et notamment son article 6,

Vu l'avis de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales du 26 décembre 2006,

Vu le rapport de l'autorité compétente pour l'année 2006.

Arrête :

Article premier. - La liste des variétés inscrites au catalogue officiel des variétés végétales pour l'année 2006 est fixée conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juin 2007.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*
Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Liste des Variétés Végétales Inscrites au Catalogue Officiel des Variétés Végétales pour l'année 2006

IDENTIFICATION DE LA VARIETE				Obtenteur & Responsable	Date D'inscription
N° d'enregistrement	Nomination	Type	Caractéristiques culturales		
CULTURES MARAICHERES					
-TOMATE					
281	Isma	Hybride, déterminé	Saison	Graines Voltz-Agriprotec	2006
282	Saba	Hybride, déterminé	Saison	Graines Voltz-Agriprotec	2006
283	Sukse	Hybride, déterminé	Saison	Graines Voltz-Agriprotec	2006
284	Cohiba	Hybride, déterminé	Saison	Seminis-Cotugrain	2006
285	Nadia	Hybride, déterminé	Saison	Graines Voltz-Cotugrain	2006
295	Maxpeel	Hybride, déterminé	Saison	United genetics Seeds-Biolchim	2006
296	Badria red	Hybride, déterminé	Saison	United genetics Seeds-Biolchim	2006
297	Sandokan	Hybride, déterminé	Saison	United genetics Seeds-Biolchim	2006
298	Gigante	Hybride, déterminé	Saison	United genetics Seeds-Biolchim	2006
302	Asterix	Hybride, déterminé	Saison	Syngenta-Protagri	2006
311	Avila	Hybride, déterminé	Saison	Isi sementi-Espace vert	2006
312	Jet	Hybride, déterminé	Saison	Isi sementi-Espace vert	2006
313	Otima	Hybride, déterminé	Saison	Isi sementi-Espace vert	2006
314	Foster	Hybride, déterminé	Saison	Isi sementi-Espace vert	2006
315	Rexa	Hybride, déterminé	Saison	Isi sementi-Espace vert	2006

-MELON					
Type Jaune canari:					
232	Ogallo	Hybride	Saison	Tezier-Cotugrain	2006
288	Perfectobranco	Hybride	Saison	United genetics Seeds-Biolchim	2006
289	Midias	Hybride	Saison	United genetics Seeds-Biolchim	2006
301	Amaral	Hybride	Saison	Rijk Zwaan-Biolchim	2006
316	Abacus	Hybride	Saison	Isi sementi-Espace vert	2006
Type Cantaloup:					
321	Leonardo	Hybride	Saison	Syngenta-Protagri	2006
Type Ananas d'Amérique :					
239	Credo	Hybride	Saison	Tezier-Cotugrain	2006
Type Galia :					
234	Citirex	Hybride		Tezier-Cotugrain	2006
-PIMENT					
229	Hot star	Hybride	Saison	GSN-Stucod	2006
300	Anamex	Hybride	Saison	United genetics Seeds-Biolchim	2006
- COURGETTE					
240	Revera	Hybride	Saison	Seminis-Cotugrain	2006
274	Chivas	Hybride	Saison	Syngenta-Protagri	2006
275	Daphine	Hybride	Saison	Syngenta-Protagri	2006
291	Caramba	Hybride	Saison	United genetics Seeds-Biolchim	2006
293	Dajzira	Hybride	Saison	United genetics Seeds-Biolchim	2006
- PASTEQUE					
Type Crimson-sweet :					
287	Crimara	Hybride	Saison	United genetics Seeds-Biolchim	2006
290	Maradiso	Hybride	Saison	United genetics Seeds-Biolchim	2006
292	Early beauty	Hybride	Saison	United genetics Seeds-Biolchim	2006
303	Yasmine	Hybride	Saison	Zeta seeds - Agriprotec	2006
304	Cialoma	Hybride	Saison	Zeta seeds - Agriprotec	2006
305	Daytona	Hybride	Saison	Sakata- socopec	2006
306	Meziane	Hybride	Saison	Graines voltz-Agriprotec	2006
307	Roi	Hybride	Saison	Graines voltz-Agriprotec	2006
308	Stefiram	Hybride	Saison	Zeta seeds - Agriprotec	2006
317	Calli	Hybride	Saison	GSN-Stucod	2006
319	Celebration	Hybride	Saison	Syngenta-Protagri	2006
320	Romanza	Hybride	Saison	Syngenta-Protagri	2006
Type Sugar -baby					
294	Black magic	Hybride	Saison	United genetics Seeds-Biolchim	2006
309	Nisida	Hybride	Saison	Isi sementi-Espace vert	2006
- PORTE GREFFE					
Cucurbitacée					
273	Carthage	Hybride	Saison	Sakata- Socopec	2006
278	Bestosa	Hybride	Saison	United genetics Seeds-Biolchim	2006
Solanacée					
268	Kemerit	Hybride	Saison	Rijkzwaan-Cotugrain	2006
LEGUMINEUSES ALIMENTAIRES					
HARICOT					
Demi sec					
322	Rebia	Non hybride	Automne / printemps	CIAT-Colombie-INRAT	2006
Sec					
323	Wafa	Non hybride	Printemps	CIAT-Colombie -INRAT	2006

CIAT-Colombie : Centre International de l'Agriculture Tropicale
 INRAT : Institut National de la Recherche Agronomique de la Tunisie

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 15 juin 2007, portant publication de la liste des obtentions protégées, des demandes de protection et des certificats d'obtentions végétales inscrites au catalogue national des obtentions végétales.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 99-42 du 10 mai 1999, relative aux semences, plants et obtentions végétales telle que modifiée par la loi n° 2000-66 du 3 juillet 2000,

Vu le décret n° 2000-101 du 18 janvier 2000, fixant la classification des semences et plants leur production et multiplication, les normes générales de leur stockage, emballage et étiquetage, le contrôle de leur qualité et état sanitaire et leur commercialisation tel que modifié par le décret n° 2002-621 du 19 mars 2002 et par le décret n° 2004-2179 du 14 septembre 2004,

Vu le décret n° 2000-102 du 18 janvier 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales tel que modifié par le décret n° 2004-2322 du 27 septembre 2004,

Vu l'arrêté du 24 juin 2000, fixant la liste des plantes susceptibles d'être protégées, les données et la méthode d'inscription des demandes et des certificats d'obtentions végétales sur le catalogue national des obtentions végétales tel que complété par l'arrêté du 9 septembre 2004,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2004, portant publication de la liste des obtentions protégées, les demandes de protection et les certificats d'obtentions végétales inscrites au catalogue national des obtentions végétales tel que modifié par l'arrêté du 20 avril 2006,

Vu l'avis de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales du 26 décembre 2006,

Arrête :

Article premier. - La liste des obtentions protégées, les demandes de protection et les certificats d'obtentions végétales inscrites au catalogue national des obtentions végétales annexée au présent arrêté est publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juin 2007.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

LISTE DES OBTENTIONS OBJET DES DEMANDES DE PROTECTION

N° d'ordre	Date	Espèce	Variété	Obtenteur	Demandeur de la protection
56	02-05-2006	Nectarinier (Prunus persica L.)	Nectalady	Arsène Maillard et Laurence Maillard	Agroselection-fruits
57	02-05-2006	Nectarinier (Prunus persica L.)	Nectariane	Arsène Maillard et Laurence Maillard	Agroselection-fruits
58	02-05-2006	Nectarinier (Prunus persica L.)	Nectaprima	Arsène Maillard et Laurence Maillard	Agroselection-fruits
59	02-05-2006	Nectarinier (Prunus persica L.)	Nectareine	Arsène Maillard et Laurence Maillard	Agroselection-fruits
60	02-05-2006	Nectarinier (Prunus persica L.)	Nectagala	Arsène Maillard et Laurence Maillard	Agroselection-fruits
61	02-05-2006	Nectarinier (Prunus persica L.)	Nectamagie	Arsène Maillard et Laurence Maillard	Agroselection-fruits
62	02-05-2006	Nectarinier (Prunus persica L.)	Nectarperle	Arsène Maillard et Laurence Maillard	Agroselection-fruits
63	02-05-2006	Pêcher (Prunus persica L.)	Flatqueen	Arsène Maillard et Laurence Maillard	Agroselection-fruits
64	02-05-2006	Pêcher (Prunus persica L.)	Flatpretty	Arsène Maillard et Laurence Maillard	Agroselection-fruits
65	02-05-2006	Pêcher (Prunus persica L.)	Flatprincesse	Arsène Maillard et Laurence Maillard	Agroselection-fruits
66	02-05-2006	Nectarinier (Prunus persica L.)	Maillarduchesse	Arsène Maillard et Laurence Maillard	Agroselection-fruits
67	15-06-2006	Vigne (Vitis vinifera)	Sugrasixteen	David cain	Sun World International, LLC
68	18-12-2006	Nectarinier (Prunus persica L.)	Nectarjewel	Arsène Maillard et Laurence Maillard	Agroselection fruits
69	18-12-2006	Nectarinier (Prunus persica L.)	Nectarjune	Arsène Maillard et Laurence Maillard	Agroselection- fruits
70	28-12-2006	Nectarinier (Prunus persica L.)	Nectadelicious	Arsène Maillard et Laurence Maillard	Agroselection- fruits

LISTE DES OBTENTIONS PROTEGEES OBJETS DES CERTIFICATS DES OBTENTIONS VEGETALES

N° d'enregistrement	Nomination	Type	Obtenteur	Responsable de l'obtention	N° de C.O.V	Date de C.O.V
Abricotier : Prunus armeniaca L						
06	Asil	Hybride	INRAT	INRAT	18	03-01-2007
07	Raki	Hybride	INRAT	INRAT	19	03-01-2007
08	Atef	Hybride	INRAT	INRAT	20	03-01-2007
09	Meziène	Hybride	INRAT	INRAT	21	03-01-2007
10	Wafer	Hybride	INRAT	INRAT	22	03-01-2007
11	Fakher	Hybride	INRAT	INRAT	23	03-01-2007
Amandier : Prunus dulcis						
12	Frik	Hybride	INRAT	INRAT	24	03-01-2007
13	Zaher	Hybride	INRAT	INRAT	25	03-01-2007
14	Iheb	Hybride	INRAT	INRAT	26	03-01-2007
15	Rayan	Hybride	INRAT	INRAT	27	03-01-2007
16	Momtez	Hybride	INRAT	INRAT	28	03-01-2007
17	Jimen	Hybride	INRAT	INRAT	29	03-01-2007

C.O.V: Certificat d'obtention végétale

INRAT: Institut National de la recherche Agronomique de la Tunisie

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 15 juin 2007.

Monsieur Mounir Boumeseour est nommé membre représentant le ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques au conseil d'administration de l'office du commerce de la Tunisie en remplacement de Monsieur Hafeth Khelif.

Par arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 15 juin 2007.

Monsieur Hafeth Khelif est nommé membre représentant le ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques au conseil d'administration de la société Tunisienne des marchés des gros en remplacement de Monsieur Belgacem Mansri.

MINISTERE DU TRANSPORT

Arrêté du ministre du transport du 14 juin 2007, portant approbation du calendrier de conservation des documents spécifiques de la société régionale de transport du gouvernorat de Nabeul.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives

courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu la décision du directeur général des archives nationales du 10 avril 2007, relative à l'approbation du calendrier de conservation des documents spécifiques de la société régionale de transport du gouvernorat de Nabeul.

Arrête :

Article premier. - Est approuvé, le calendrier de conservation des documents spécifiques de la société régionale de transport du gouvernorat de Nabeul, composé de deux cent soixante dix huit (278) règles de conservation, allant de la règle de conservation n° 1 à la règle de conservation n° 278, sans réitération.

Art. 2. - Tous les services concernés de la société régionale de transport du gouvernorat de Nabeul sont chargés de l'application du contenu de ce calendrier.

Art. 3. - Le président-directeur général de la société régionale de transport du gouvernorat de Nabeul est chargé de la mise à jour de ce calendrier conformément aux procédures prévues par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998 susvisé, chaque fois que cela sera nécessaire.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juin 2007.

Le ministre du transport
Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre du transport du 14 juin 2007, complétant l'arrêté du 19 octobre 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport et aux établissements publics à caractère administratif qui lui sont rattachés.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 20 mars 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du premier août 2001,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 19 octobre 2001, portant modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport et aux établissements publics à caractère administratif qui lui sont rattachés.

Arrête :

Article premier. - Sont ajoutées au programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux, au ministère du transport et aux établissements publics à caractère administratif qui lui sont rattachés, joint en annexe de l'arrêté du ministre du transport du 19 octobre 2001 susvisé, les spécialités annexées au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juin 2007.

Le ministre du transport

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Au programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du transport et aux établissements publics à caractères administratif qui lui sont rattachés

EPREUVE TECHNIQUE

XII/ spécialité agriculture :

1- option production végétale :

- le sol : composition et propriétés chimiques du sol
- propriétés physiques du sol,
- dynamique des principaux éléments nutritifs du sol, principes et méthodes d'estimation, la fertilisation des grandes cultures: principes et méthodes

- l'eau dans le sol,
- le bilan hydrique,
- rotation et assolement,
- étude des cultures,
- la lutte contre les mauvaises herbes et les maladies cryptogamiques.

- bioclimatologie :

* échange d'énergie et de matière entre la plante et l'atmosphère,

* bilan d'énergie,

- relations : eau- plante- atmosphère,

- évapotranspiration potentielle, maximale et réelle.

2- option irrigation :

- sciences de l'eau, hydraulique, hydrologie et hydrogéologie,

- techniques de l'eau, réseau d'eau usée, d'eau potable et d'irrigation, traitement et épuration de l'eau et stations de pompes,

- connaissance du milieu naturel, géologie agronomie et géomorphologie,

- hydraulique agricole, irrigation, drainage et salinité des sols et qualité de l'eau d'irrigation,

- aménagement des bassins versants, conservation des eaux et du sol et aménagement sylvo- pastoral,

- techniques d'irrigation des cultures, des arbres fruitiers et des grandes cultures,

- adaptation des cultures aux conditions météorologiques et aux changements climatiques: impact de l'évaporation sur les plantes,

- exploitation des données météorologiques pour l'économie des eaux destinée à l'irrigation,

- besoins en eau dans les différents stades du développement des plantes.

XIII/ spécialité hydrologie :

1- les caractéristiques physiques du bassin versant d'un court d'eau :

- dimension et forme,

- reliefs.

2- étude de la pluviométrie :

- a) mesure de la pluviométrie: appareil de mesures et d'enregistrement, méthodologie de mesure et conditions d'installation des postes pluviométrie,

- b) interprétation des mesures : contrôle et analyse des données,

- calcul de la pluviométrie moyenne en une station,

* calcul de la pluviométrie moyenne sur un bassin versant : les différentes méthodes,

* calcul de l'intensité d'une averse et tracé d'un histogramme.

- c) analyse statistique :

- ajustement des lois statistiques aux séries pluviométriques,

- interprétation des résultats des ajustements,

- courbes d'intensité, durée et fréquence.

- 3- l'hydrométrie :
- a) la limnimétrie,
- les stations hydrauliques: équipements et choix des stations,
 - mesures de la limnimétrie d'un cours d'eau,
 - mesures directes et enregistrées, appareils de mesures, ses caractéristiques et ses principes de fonctionnement.
- b) mesures des débits des cours d'eau,
- différents procédés utilisés pour la mesure des débits à partir des vitesses,
 - autres procédés utilisés pour la mesure des débits: capacité chimique,
 - courbes d'étalonnage des stations hydrométriques.
- c) interprétation des données hydrométriques :
- débits moyens, journaliers, mensuels et annuels,
 - apports (étage et crue),
 - les stations hydrométriques et choix des stations,
 - lame d'eau écoulée par rapport au bassin versant,
 - coefficient d'écoulement, déficit d'écoulement et moyenne d'écoulement.
- d) études des crues,
- hydrogramme,
 - séparation des écoulements.
- e) analyse statistique
- ajustement des lois statistiques aux données hydrologiques,
 - interprétation des résultats des ajustements,
 - calcul des débits caractéristiques,
 - corrélations hydro pluviométriques,
 - la modélisation des paramètres hydrologiques : différents types de modèles, principes généraux et interprétation des résultats,
 - l'apport de l'informatique à l'hydrologie,
 - l'hydrologie et le régime hydrologique Tunisien,
 - le réseau hydrographique Tunisien,
 - les précipitations en Tunisie,
 - la stratégie nationale de développement des ressources en eau.

XIV/ spécialité maintenance :

- organisation de la maintenance dans l'entreprise,
- méthodes et moyens de la maintenance,
- connaissances, surveillance et maintenance des installations,
- architecture de base d'un ordinateur,
- systèmes d'exploitation d'un ordinateur,
- paramètres fondamentaux des transistors,
- différents régimes de fonctionnement des transistors bipolaires,
- amplificateur opérationnel,
- systèmes de numérotation,
- les fonctions logiques,
- principes de fonctionnement d'un transformateur,
- redressement et stabilisation de courant,
- les convertisseurs de puissance,
- architecture de base d'un microprocesseur,
- principaux modes d'adressage d'un microprocesseur,
- différents types d'interruption du microprocesseur.

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE**

Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 14 juin 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 20 mars 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques .

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques est ouvert aux ingénieurs principaux justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste d'inscription.

Art. 2. - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury de concours,

Art. 3. - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leur demande de candidature par la voie hiérarchique comprenant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4. - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 5. - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 6. - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,

- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro(0) à vingt (20).

Art. 7. - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques est arrêtée définitivement par le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juin 2007.

*Le ministre de la culture et de la
sauvegarde du patrimoine*

Mohamed Aziz Ben Achour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

NOMINATIONS

Par arrêté du Premier ministre du 14 juin 2007.

Sont nommés membres au conseil supérieur des sports et de l'éducation physique outre les membres du gouvernement, le président du conseil économique et social et le président du comité national olympique cités à l'article 3 (nouveau) du décret n° 2003-483 du 10 mars 2003, Messieurs :

- Sahbi El Elmi Soltani : représentant de la chambre des députés,

- Abdallah Zarami : représentant de la chambre des conseillers,

- Les présidents des fédérations sportives de football, de handball, de volley-ball, de tennis de table, d'athlétisme, de judo, du sport pour handicapés, de natation, de lutte, d'haltérophilie, de boxe, de gymnastique, de karaté, de tennis et de taekwondo.

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 7 mai 2003, portant nomination de membres au conseil supérieur des sports.

**MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE
LA FORMATION**

Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 14 juin 2007, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens à l'institut national de bureautique et de micro-informatique.

Le ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation du 15 avril 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens, tel qu'il a été complété par l'arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du premier décembre 2005.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert à l'institut national de bureautique et de micro-informatique, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens dans la spécialité informatique dans la limite de 9 postes.

Art. 2. - La date de déroulement des épreuves est fixée au 3 septembre 2007 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture du dépôt des demandes de candidature est fixée au 31 juillet 2007.

Tunis, le 14 juin 2007.

*Le ministre de l'éducation
et de la formation*

Sadok Korbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 21 juin 2007, portant ouverture des concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire pour le recrutement d'enseignants de l'enseignement secondaire et des enseignants d'informatique du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique.

Le ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels, enseignants des établissements secondaire général du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-1480 du 29 juin 2004,

Vu le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-886 du 23 mars 2006,

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation et de l'enseignement supérieur du 16 janvier 1999, fixant le règlement, les programmes, les disciplines et les modalités d'ouverture des concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 16 juillet 2003.

Arrête :

Article premier. - Sont ouvert au ministère de l'éducation et de la formation, au titre de l'année 2007, les concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire pour le recrutement des enseignants de l'enseignement secondaire et des enseignants d'informatique du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique.

Art. 2. - Le nombre de postes réservés au concours est fixé selon chaque discipline conformément au tableau suivant :

Les disciplines	Le nombre de postes
Français	185
Informatique	476

Art. 3. - La date de déroulement des épreuves d'admissibilité est fixée au 27 juillet 2007 et jours suivants.

Art. 4. - Chaque candidat doit déposer son dossier de candidature directement à la direction régionale de l'éducation et de la formation, sise au gouvernorat où il réside.

Art. 5. - La liste des candidatures aux concours susvisés sera close le 7 juillet 2007.

Tunis, le 21 juin 2007.

*Le ministre de l'éducation
et de la formation*

Sadok Korbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Liste des agents à promouvoir au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 2006

- Hénia Bellamine,
- Radhia Zbidi épouse Bouraoui,
- Reya Lagha épouse Zemzem,
- Hédi Nasri,
- Kalthoum Grimene née Behri.

Liste des agents à pourvoir au grade de secrétaire dactylographe au titre de l'année 2006

- Saïda Ben Kacem.

Liste des agents à promouvoir au grade de commis d'administration au titre de l'année 2006

- Sahbi Barhoumi,
- Abdallah Debbabi.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

Décret n° 2007-1417 du 18 juin 2007, portant création des écoles doctorales.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 93-466 du 18 février 1993, fixant les indemnités et avantages attribués aux titulaires de certains emplois fonctionnels des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-1665 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-2583 du 11 novembre 2000,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Des écoles doctorales peuvent être créées, par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche habilités à délivrer les diplômes de maîtrise et de doctorat, et ce, en considération des spécificités de formation dans l'établissement et les moyens disponibles pour leur création.

Les écoles doctorales sont des structures scientifiques et technologiques, constituées en particulier, de groupes d'excellence comportant des enseignants chercheurs, des chercheurs et des étudiants des études doctorales travaillant autour d'un ensemble de parcours d'études doctorales complémentaires et cohérents, ou autour de thématiques scientifiques et technologiques prioritaires sur le plan national, et ce, en vue d'induire une coordination entre elles, pour améliorer l'efficacité de la formation par la recherche, la mise en application du principe de partenariat avec l'environnement économique et le développement de l'esprit d'initiative ainsi que la culture entrepreneuriale auprès des chercheurs.

Les écoles doctorales comprennent des comités scientifiques et pédagogiques.

Art. 2. - L'organisation des dites écoles, la composition des comités scientifiques et pédagogiques qui en relèvent, ainsi que les modalités de leur fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Art. 3. - L'école doctorale est dirigée par un directeur nommé par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, parmi les professeurs d'enseignement supérieur ou les maîtres de conférences, sur proposition du président de l'université après avis du chef de l'établissement ou des chefs des établissements concernés.

Le directeur bénéficie des indemnités et avantages octroyés à la fonction de directeur de département prévus par le décret n° 93-466 du 18 février 1993, susvisé.

Art. 4. - Les présidents des universités peuvent inscrire

dans les budgets de leurs universités des crédits financiers au profit des écoles doctorales afin de permettre la réalisation des recherches scientifiques et des activités pédagogiques.

Ces crédits seront répartis par décision du président de l'université à laquelle l'école doctorale sera rattachée.

Art. 5. - Les commissions des mastères et les commissions des thèses de doctorat et d'habilitation mentionnées au décret n° 93-1823 susvisé oeuvrent en coordination avec les écoles doctorales pour les questions relatives aux aspects scientifiques et pédagogiques.

Art. 6. - Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juin 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

avis et communications

MINISTERE DES FINANCES

Avis aux propriétaires de bijoux déposés au titre de prêts sur gage.

(Voir version arabe).

**SITUATION GENERALE DECADEAIRE
AU 10 MAI 2007**

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	4 402 477
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	39 733 124
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	7 117 927
Avoirs en devises	8 602 208 807
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	153 720 022
Créances achetées ferme	161 447 333
Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires	576 282 950
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Avance remboursable à l'Etat	1 553 125
Compte courant postal	4 999 029
Valeurs en cours de recouvrement	4 855 170
Effets à l'encaissement	10 452 159
Portefeuille-titres de participation	30 298 537
Immobilisations	26 374 124
Débiteurs divers	25 224 775
Comptes d'ordre et à régulariser	46 914 093
	9 722 955 445
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	3 879 424 542
Comptes courants des banques et des établissements financiers	234 673 316
Comptes du Gouvernement	653 694 230
Allocations de droits de tirage spéciaux	67 224 351
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	532 101 774
Engagements en devises envers les IAT	1 014 112 563
Comptes étrangers en devises	69 894 492
Autres engagements en devises	38 373 898
Déposants d'effets à l'encaissement	11 942 326
Ecart de conversion et de réévaluation	117 343 690
Créditeurs divers	16 663 091
Provisions pour charges de fabrication des billets, monnaies et médailles	16 537 006
Comptes d'ordre et à régulariser	2 976 877 984
Capital	6 000 000
Réserves	87 662 759
Autres capitaux propres	350 000
Résultats reportés	79 423
	9 722 955 445



Edition : 2006

ISBN : 9973-39-095-4

Nombre de pages : 448 (A-F)

Format : 13 x 20 cm

Prix : 10D, 000

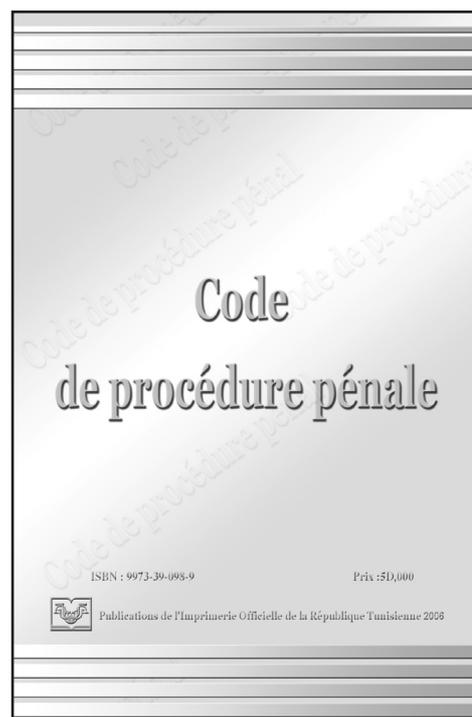
Edition : 2006

ISBN : 9973-39-098-9

Nombre de pages : 297 (A-F)

Format : 13 x 20 cm

Prix : 5D, 000



* Ces publications ne sont pas assujetties à la TVA

* Plus 300 millimes (Timbre Fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة

* يضاف للثمن 300 مليما (طابع جبائي) على كل فوترة

منشورات : 2006



ردمك : 9973-39-095-4
عدد الصفحات : 448 (ع - ف)
الحجم : 20 x 13
الثلمن : 10,000 د

منشورات : 2006

ردمك : 9973-39-098-9
عدد الصفحات : 297 (ع - ف)
الحجم : 20 x 13
الثلمن : 5,000 د

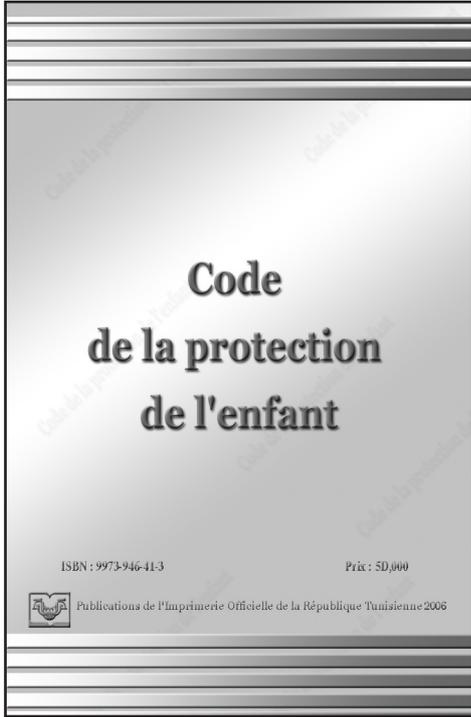


* Ces publications ne sont pas assujetties à la TVA

* Plus 300 millimes (Timbre Fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة

* يضاف للثلمن 300 مليما (طابع جبائي) على كل فوترة



Edition : 2006

ISBN : 9973-946-41-3

Nombre de pages : 276 (AF)

Format : 13 x 20 cm

Prix : 5D, 000

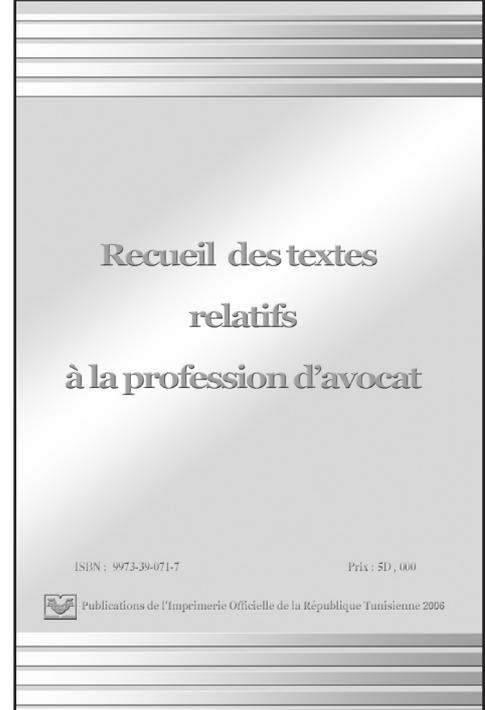
Edition : 2006

ISBN : 9973-39-071-7

Nombre de pages : 176 (AF)

Format : 13 x 20 cm

Prix : 5D, 000



* Ces publications ne sont pas assujetties à la TVA

* Plus 300 millimes (Timbre Fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة

* يضاف للثمن 300 مليما (طابع جبائي) على كل فوترة

منشورات : 2006



ردمك 9973-946-41-3
عدد الصفحات : 276 (ع - ف)
الحجم : 20 x 13
الثنمن : 5,000 د

منشورات : 2006



ردمك 9973-39-071-7
عدد الصفحات : 176 (ع - ف)
الحجم : 20 x 13
الثنمن : 5,000 د

* Ces publications ne sont pas assujetties à la TVA

* Plus 300 millimes (Timbre Fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة

* يضاف للثنمن 300 مليما (طابع جبائي) على كل فوترة

A B O N N E M E N T

Année 2007

au Journal Officiel de la République Tunisienne

TARIFS en dinars tunisiens

Lois, Décrets et Arrêtés

PAYS DU MAGHREB ARABE

Edition originale
24,000

Traduction française
33,000

*Edition originale et sa
traduction*
45,000

AUTRES PAYS

Edition originale
40,000

Traduction française
50,000

*Edition originale et sa
traduction*
65,000

*F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus*

*Pour l'acquisition de votre abonnement
au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637

* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Ribat –
Tél. : (73) 225.495

* **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85

S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79

B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07

U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30

A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90

Banque du Sud (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74

B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29

Banque du Sud (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction française : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.